



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du - 9 AOUT 2022

**autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée de
traitement de surface par la société REDA (Revêtement électrolytique
d'Aquitaine) sur la commune de MERIGNAC**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/04/2019. concernant les installations de traitement de surface classées sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1976 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mars 1988, 14 mars 2001 et 13 novembre 2013 ;

Vu le courrier de l'inspection du 03/10/2016 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection faisant suite au contrôle réalisé in situ le 01/04/2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 05/05/2021 et les échanges complémentaires faisant suite aux constats mis en lumière le 01/04/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/07/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour la société REDA ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25/07/2022 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 05/08/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection menée le 01/04/2021, il s'est avéré que certaines prescriptions applicables se devaient d'être complétées et/ou ajustées concernant notamment la maîtrise du risque incendie et le confinement des eaux d'extinction d'incendie, et que de ce fait, il y a lieu de reprendre ces dispositions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des évolutions de la nomenclature conduisant le classement des installations sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2565 et du risque foudre qui persiste cependant, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre et la surveillance pérenne de dispositions préventives contre les effets directs et indirects de la foudre ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courrier du 05/08/2022 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société REDA (Revêtement électrolytique d'Aquitaine) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MÉRIGNAC (33700) – ZI du Phare – 10 rue Bernard Palissy, une installation de traitement de surface et de mécanique

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'exploitation de l'établissement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cette liste abroge celle de l'article 1 de l'arrêté du 10/03/1988 susvisé) :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	240 kg	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	950 kW	DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L.	1450 L	DC
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L.	28 m ³	E

E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique])

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires concernant l'exploitation

Article 2.1 – Défense contre l'incendie

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances par une ressource en eau située à moins de 100 mètres des installations à protéger.

De plus, les installations sont munies de robinets d'incendie armés (RIA).

Article 2.2 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume étanche d'une capacité minimale de 208 m³.

Le volume étanche du site est pourvu d'organe d'isolement (vanne guillotine par exemple) dont la manœuvre est possible manuellement.

Le dispositif pour le confinement des eaux d'extinction est assuré par un transfert gravitaire de ces dernières via un caniveau de liaison avec la fosse semi-enterrée située à l'arrière de l'usine.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones utilisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le transfert / le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées (situées à l'amont du bassin), l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 2.3 – Déclencheurs en point bas des rétentions des baignoires de traitement de surface et des effluents de rinçage / de détoxification

Les dispositions du paragraphe 7.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/03/1988 susvisé sont complétées comme suit :

Les rétentions des cuves de stockage d'effluents de rinçage et de détoxification sont munies de déclencheurs d'alarmes en point bas.

Ces systèmes de déclencheurs en points bas des rétentions, y compris ceux présents dans l'atelier de traitement de surface, font l'objet d'essais de bon fonctionnement a minima tous les ans. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés.

Article 2.4 – Système de régulation thermique des baignoires actives

Les dispositions suivantes du paragraphe 7.1 de l'article 1 de l'AP du 10/03/1988 susvisé :

« L'alimentation en eau (des systèmes de régulation thermique des baignoires) sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible »,

sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les systèmes de chauffage des cuves de traitement de surface sont constitués par des résistances électriques. Ces systèmes sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité, dont la durée est supérieure à deux semaines.

Article 2.5 – Exercices périodiques incendie

Les dispositions du paragraphe 6.6 de l'article 1 du 10/03/1988 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés une fois par an, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des tâches prévues dans les consignes d'intervention et de sécurité décrites ci-après. Le résultat de ces exercices fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection.

Le plan d'opérations internes visés à l'article 6.6 supra est remplacé par des consignes d'intervention et de sécurité qui sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;*
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;*
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection en point bas, l'asservissement de la chauffe des bains... ;*
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;*
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte pour le confinement des eaux d'extinction, ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.6 – Consignes d'exploitation

Les dispositions du paragraphe 7.3 de l'article 1 de l'AP du 10/03/1988 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les consignes d'exploitation établies par l'exploitant spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité supérieure à deux semaines ;*
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;*
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.*

En outre, cela concerne les systèmes pouvant générer un arrêt d'activité (gaz, aspiration des bains, installations électriques...)

Article 2.7 – Détection automatique d'incendie (DAI)

L'exploitant met en place un système de détection automatique d'incendie (DAI) qui répond aux exigences de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé pour les locaux à risques concernant notamment le magasin général, le local de stockage de produits chimiques, l'atelier de traitement de surface et l'atelier mécanique.

La DAI est reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel.

L'exploitant réalise des essais de bon fonctionnement de la DAI *a minima* tous les ans et les éventuels écarts observés, doivent être corrigés dans des délais adaptés aux enjeux.

Titre III

Article 3.1 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 3.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société REDA

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux le - 9 AOUT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

